



[TRADUCTION]

Citation : *DH c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 545

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : D. H.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de révision (711807) rendue le 8 février 2025 par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Bret Edwards

Mode d'audience : En personne

Date de l'audience : Le 7 mai 2025

Personne présente à l'audience : Appelant

Date de la décision : Le 12 mai 2025

Numéro de dossier : GE-25-1223

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a bien calculé le taux hebdomadaire de prestations d'assurance-emploi de l'appelant.

[3] Je suis sensible à la situation de l'appelant, mais je ne peux rien faire pour l'aider. Je dois suivre la loi et je ne peux pas faire une exception pour lui.

Aperçu

[4] Une période de prestations d'assurance-emploi a été établie pour l'appelant. Elle commence le 8 décembre 2024¹.

[5] La Commission a décidé que son taux hebdomadaire de prestations (c'est-à-dire la somme qu'il recevrait chaque semaine) s'élevait à 441 \$.

[6] Elle affirme avoir calculé le taux hebdomadaire de prestations comme il se doit.

[7] L'appelant n'est pas d'accord. Il dit que son taux hebdomadaire n'est pas le bon parce qu'il a déjà demandé des prestations d'assurance-emploi par le passé et il recevait plus d'argent chaque semaine, même s'il a accumulé moins d'heures de travail et gagné moins d'argent.

Question que je dois examiner

Je ne peux pas regarder s'il est possible de traiter la demande de prestations comme une demande de renouvellement

[8] Dans son avis d'appel, l'appelant affirme vouloir vérifier si sa demande est [traduction] « traitée comme une demande renouvelée avec les anciens taux, qui ne reflètent peut-être pas ses revenus d'emploi les plus récents² ».

¹ Voir la page GD4-1 du dossier d'appel.

² Voir la page GD2-6.

[9] Comme je le lui ai expliqué à l'audience, je ne peux cependant pas regarder s'il est possible de traiter sa demande de prestations comme une demande de renouvellement. En effet, ma compétence découle de la décision de révision de la Commission. Je ne peux pas examiner une question qu'elle n'a pas révisée³.

[10] Dans ce cas-ci, la Commission explique qu'elle n'a pas vérifié si elle peut traiter la demande de l'appelant comme une demande de renouvellement⁴. Et je ne vois rien qui prouve que l'appelant a posé cette question à la Commission durant la révision de son dossier.

[11] Ainsi, je ne regarderai pas si l'on peut traiter la demande de l'appelant comme une demande renouvelée. Je vais plutôt voir si la Commission a bien calculé son taux hebdomadaire de prestations parce qu'elle a rendu une décision de révision à ce sujet⁵. Si l'appelant veut vérifier s'il est possible de convertir sa demande de prestations en demande renouvelée, il doit communiquer avec la Commission pour lui demander de le faire. La Commission décidera alors si elle accepte ou rejette sa requête.

Question en litige

[12] La Commission a-t-elle recalculé le taux hebdomadaire de prestations de la bonne façon?

³ Selon les articles 112 et 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, seules les décisions révisées par la Commission peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal.

⁴ Voir la page GD4-1 du dossier d'appel.

⁵ Voir la page GD3-39.

Analyse

La Commission a-t-elle bien recalculé le taux hebdomadaire de prestations?

Ce que dit la loi

[13] Le taux hebdomadaire de prestations est la somme maximale que les prestataires d'assurance-emploi peuvent recevoir pour chaque semaine de leur période de prestations. Il s'élève à 55 % de leur rémunération hebdomadaire assurable⁶.

[14] Pour les personnes qui demandent des prestations d'assurance-emploi (sauf pour les pêcheuses, les pêcheurs et les gens qui font du travail indépendant), le taux hebdomadaire de prestations est calculé en fonction d'un chiffre qui varie : le nombre de meilleures semaines de rémunération assurable (celles où la rémunération est la plus élevée) comprises dans leur période de référence⁷. Le nombre de meilleures semaines qu'il faut retenir pour la période de calcul varie de 14 à 22, selon le taux de chômage régional qui s'applique à chaque personne au début de sa période de prestations⁸.

[15] On calcule la rémunération hebdomadaire assurable en faisant le total de la rémunération assurable touchée au cours des meilleures semaines, puis en divisant ce chiffre par le nombre de semaines prévu par la loi (dans le tableau) pour le taux régional de chômage applicable⁹.

Ce que dit la Commission

[16] La Commission dit que son calcul du taux hebdomadaire de prestations est bon dans le cas de l'appelant. Voici pourquoi¹⁰ :

- La période de prestations de l'appelant a commencé le 8 décembre 2024.

⁶ Selon l'article 14 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁷ Selon l'article 8(1) de la *Loi*.

⁸ Selon l'article 14(4) de la *Loi*.

⁹ Selon l'article 14(2) de la *Loi*.

¹⁰ Voir les pages GD4-1 à GD4-4 du dossier d'appel.

- Sa période de référence va du 10 décembre 2023 au 7 décembre 2024.
- Selon le relevé d'emploi produit par son employeur¹¹ (BTI), l'appelant a accumulé 1820 heures d'emploi assurable au cours de sa période de référence.
- Le taux régional de chômage là où l'appelant vivait (Toronto) était de 8,2 % au début de sa période de prestations.
- Selon le tableau, pour un taux de chômage de 8,2 %, il faut prendre les 19 meilleures semaines de rémunération assurable pour calculer le taux hebdomadaire de prestations de l'appelant.
- La rémunération assurable totale pour ses 19 meilleures semaines de rémunération s'élève à 15 242,50 \$.
- On divise cette somme par le nombre de meilleures semaines (19). On obtient alors la rémunération hebdomadaire normale de l'appelant.
- Sa rémunération hebdomadaire normale est donc de 802,24 \$ (15 242,50 \$ divisé par 19).
- Ensuite, on multiplie la rémunération hebdomadaire normale par 55 %. Le résultat est le taux hebdomadaire de prestations de l'appelant.
- Ainsi, son taux hebdomadaire des prestations est de 441 \$ (802,24 \$ x 55 % = 441,23 \$, arrondi à 441 \$).

Ce que dit l'appelant

[17] Durant son témoignage, l'appelant a dit qu'il n'est pas d'accord avec la façon dont la Commission a calculé son taux hebdomadaire de prestations. Voici pourquoi¹² :

- Il ne conteste pas la méthode actuelle de calcul.
- Il pense toutefois que le taux hebdomadaire de ses prestations devrait être plus élevé, comme pour les demandes de prestations qu'il a présentées [traduction] « pendant la COVID-19 » et en 2023.

¹¹ Voir la page GD3-18.

¹² L'appelant a présenté certains de ces arguments dans son avis d'appel. Voir la page GD2-6.

- La Commission aurait dû prendre un plus grand nombre de semaines pour calculer le taux hebdomadaire de ses prestations. Elle en a pris seulement 19. Dans le passé, le calcul prenait en compte 22 semaines. Ce nombre aurait dû être choisi de nouveau cette fois-ci.
- Pourquoi son taux hebdomadaire de prestations est-il moins élevé qu'en 2023, alors qu'il avait travaillé juste un peu plus que l'année dernière?
- Il a l'impression qu'on le punit à cause du moment où il a perdu son emploi, d'autant plus que le contexte économique est difficile.
- Son taux hebdomadaire de prestations lui semble vraiment très bas parce qu'il vit dans la région du Grand Toronto, où le coût de la vie est élevé.
- Le tableau utilisé pour faire les calculs est à l'envers. Il punit les gens qui habitent dans les régions où le taux de chômage est plus élevé, car il exige un plus petit nombre de meilleures semaines pour calculer le taux hebdomadaire de prestations.

Constatations

[18] Je juge que la Commission a calculé le taux hebdomadaire de prestations de l'appelant comme il se doit. Je m'explique.

[19] L'appelant pense que le taux hebdomadaire de ses prestations n'est pas le bon, qu'il devrait être plus élevé, comme les prestations d'assurance-emploi qu'il a reçues par le passé. Je vais donc vérifier les calculs de la Commission étape par étape pour voir s'ils sont bons.

[20] Premièrement, je constate que la Commission avait raison d'établir la période de référence de l'appelant du 10 décembre 2023 au 7 décembre 2024.

[21] La rémunération assurable dont on tient compte dans le calcul du taux hebdomadaire de prestations provient de la période de référence. En général, la

période de référence s'étend sur les 52 semaines qui précèdent la période de prestations¹³.

[22] Dans le cas de l'appelant, la Commission affirme que la période de prestations commence le 8 décembre 2024, comme je l'ai mentionné plus haut¹⁴.

[23] La loi précise cependant qu'on peut prolonger la période de référence si, durant cette période, la personne a passé des semaines entières sans être capable de travailler à la suite d'une blessure, d'une maladie, d'une mise en quarantaine ou d'une grossesse prévue par règlement¹⁵.

[24] Dans la présente affaire, je conclus que l'appelant n'a pas démontré qu'au cours de sa période de référence, il n'a pas pu travailler du tout pendant des semaines entières pour les raisons que je viens de mentionner.

[25] Durant son témoignage, l'appelant a dit qu'il était dans le coma de la mi-février 2023 à la fin mars 2023. Il a présenté des documents médicaux qui concordent avec ces dates¹⁶.

[26] J'ai demandé à l'appelant quand il avait repris le travail après son coma. Il a répondu qu'il avait recommencé à travailler durant la dernière semaine de mai 2023.

[27] Je lui ai ensuite demandé s'il avait été incapable de travailler pendant un certain temps de la dernière semaine de mai 2023 jusqu'au moment où il a cessé de travailler pour BTI et demandé des prestations, soit en décembre 2024. Il a répondu que non, il a travaillé jusqu'à sa mise à pied.

[28] Compte tenu du témoignage de l'appelant, je conclus qu'il ne remplit pas les critères prévus pour la prolongation de la période de référence. En effet, il a confirmé à

¹³ Selon l'article 8 de la *Loi*.

¹⁴ Voir la page GD4-1.

¹⁵ Selon l'article 8(2) de la *Loi*.

¹⁶ Voir les pages GD6-1 à GD6-186.

l'audience qu'il était capable de travailler et qu'il avait effectivement travaillé durant toute la période de référence.

[29] Par conséquent, sa période de référence est la période habituelle de 52 semaines. Elle s'étend du 10 décembre 2023 au 7 décembre 2024.

[30] Deuxièmement, je juge que la Commission est arrivée aux bons résultats quand elle a déterminé la région de l'appelant (Toronto) et le taux régional de chômage au début de sa période de prestations (8,2 %).

[31] Comme je l'ai mentionné plus haut, la période de prestations de l'appelant a commencé le 8 décembre 2024.

[32] Sa demande de prestations indique qu'il vit à Toronto¹⁷. À l'audience, il a confirmé qu'il habitait à Toronto quand il a demandé des prestations et qu'il vivait toujours là.

[33] La Commission a fourni de l'information qui montre que, pour les besoins de l'assurance-emploi, le code postal de l'appelant correspond à la région de Toronto¹⁸. Je n'ai vu aucune preuve qui m'amènerait à douter de l'exactitude de cette information.

[34] Ces éléments de preuve indiquent que l'appelant habite dans la région de Toronto.

[35] Je remarque que la Commission a aussi fourni des renseignements sur le taux de chômage dans la région de Toronto au début de la période de prestations de l'appelant¹⁹.

[36] J'ai examiné ces renseignements et constaté que, du 8 décembre 2024 au 11 janvier 2025, le taux de chômage à Toronto était de 8,2 %²⁰. Je n'ai vu aucun élément de preuve qui m'amènerait à douter de l'exactitude de ces renseignements.

¹⁷ Voir la page GD3-4.

¹⁸ Voir la page GD3-21.

¹⁹ Voir la page GD3-22.

²⁰ Voir la page GD3-22.

[37] Ainsi, les éléments de preuve ci-dessus montrent qu'au début de la période de prestations de l'appelant, le taux régional de chômage était de 8,2 %.

[38] Troisièmement, je juge que la Commission avait raison de décider qu'elle devait retenir les 19 meilleures semaines de rémunération assurable comprises dans la période de référence de l'appelant pour calculer son taux hebdomadaire de prestations.

[39] Comme je l'ai mentionné plus haut, la loi présente un tableau qui indique le nombre de semaines de rémunération assurable qu'il faut utiliser pour calculer le taux hebdomadaire de prestations en fonction du taux régional de chômage au début de la période de prestations d'une personne²¹.

[40] Je constate que ce tableau indique clairement qu'à un taux de chômage régional de « plus de 8 % mais [d']au plus 9 % », on prend 19 semaines²².

[41] Dans la présente affaire, le taux régional de chômage qui s'applique à l'appelant était de 8,2 %. Il faut donc prendre 19 semaines de sa rémunération assurable pour calculer son taux hebdomadaire de prestations. Le tableau est clair. Et la Commission retient toujours les meilleures semaines de rémunération assurable.

[42] Quatrièmement, je juge que la Commission a fait les bons calculs quand elle a pris les 19 meilleures semaines de rémunération comprises dans la période de référence de l'appelant pour faire le total de sa rémunération assurable.

[43] La Commission a présenté un tableau montrant, selon elle, les 19 meilleures semaines de rémunération comprises dans la période de référence de l'appelant. Dans ce tableau²³, le total de la rémunération s'élève à 15 242,50 \$.

[44] À l'audience, l'appelant n'a pas contesté le total de la rémunération figurant dans le tableau de la Commission. Et je ne vois aucun élément de preuve qui m'amènerait à douter de l'exactitude de ce chiffre.

²¹ À l'article 14(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

²² Selon l'article 14(2) de la *Loi*.

²³ Voir la page GD4-2.

[45] Par conséquent, les 19 meilleures semaines de rémunération assurable de l'appelant totalisent 15 242,50 \$.

[46] Cinquièmement, je juge que la Commission a calculé la rémunération hebdomadaire normale de l'appelant comme il se doit.

[47] Comme je l'ai mentionné plus haut, selon la Commission, la rémunération hebdomadaire normale de l'appelant s'élève à 802,24 \$. Elle affirme avoir obtenu ce chiffre en divisant le total de ses 19 meilleures semaines de rémunération assurable (15 242,50 \$) par le nombre de semaines²⁴ (19).

[48] À l'audience, l'appelant n'a pas contesté le calcul de sa rémunération hebdomadaire normale. Et je ne vois aucun élément de preuve qui m'amènerait à douter de l'exactitude de ce calcul.

[49] Par conséquent, la rémunération hebdomadaire normale de l'appelant s'élève à 802,24 \$.

[50] Enfin, je constate que la Commission a utilisé la bonne formule pour calculer le taux hebdomadaire de prestations de l'appelant.

[51] Comme je l'ai mentionné plus haut, la loi précise que le taux hebdomadaire de prestations correspond à 55 % de la rémunération hebdomadaire assurable d'une personne²⁵.

[52] Comme je l'ai mentionné plus haut, selon la Commission, le taux hebdomadaire de prestations de l'appelant est de 441 \$. Elle dit avoir obtenu ce chiffre en divisant [sic] la rémunération hebdomadaire normale (802,24 \$) par 55 %, ce qui donne 441,23 \$. La somme arrondie est de 441 \$²⁶.

²⁴ Voir la page GD4-4.

²⁵ Selon l'article 14 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

²⁶ Voir la page GD4-4.

[53] À l'audience, l'appelant n'a pas contesté ce calcul-là. Et je ne vois aucun élément de preuve qui m'amènerait à douter de l'exactitude de ce calcul ou de la formule utilisée par la Commission pour faire ce calcul.

[54] Par conséquent, le taux hebdomadaire de prestations de l'appelant s'élève à 441 \$.

[55] Ainsi, la Commission a calculé le taux hebdomadaire de prestations de la bonne façon.

[56] Je reconnais que, selon le témoignage de l'appelant, il estime que son taux hebdomadaire devrait être plus élevé pour correspondre aux sommes qu'il recevait pendant ses périodes de prestations précédentes.

[57] Cependant, je juge que les taux hebdomadaires de prestations dont l'appelant a bénéficié par le passé ne sont pas pertinents à ce moment-ci.

[58] Dans le présent appel, j'examine seulement la façon dont la Commission a calculé le taux hebdomadaire de prestations pour la **dernière période de prestations** de l'appelant, celle qui **commence le 8 décembre 2024**. Comme je l'ai déjà mentionné, la loi dit que ce calcul repose sur des **renseignements bien précis** concernant la période de référence de l'appelant, le taux régional de chômage qui était en vigueur au début de sa période de prestations et le total de ses meilleures semaines de rémunération assurable en fonction du même taux régional de chômage. C'était sans doute la même chose pour ses anciens taux hebdomadaires de prestations, c'est-à-dire qu'on les a calculés à partir de **renseignements différents** concernant une **période complètement différente**.

[59] Autrement dit, même si son taux hebdomadaire de prestations était plus élevé dans le passé, cela ne veut pas dire qu'il sera automatiquement semblable cette fois-ci. Malheureusement, les calculs ne se font pas de cette façon.

[60] Je reconnais que l'appelant est frustré par le calcul du taux hebdomadaire de prestations et par la façon dont ce calcul est arrivé à une somme plus petite que celle qu'il a déjà reçue.

[61] Malheureusement, je dois suivre la loi telle qu'elle est écrite et je ne peux pas l'interpréter d'une façon contraire à son sens ordinaire²⁷. Je ne peux pas non plus faire d'exception pour l'appelant, peu importe les difficultés qu'il rencontre ou le sérieux de sa situation²⁸.

[62] Autrement dit, même si je suis sensible à la situation de l'appelant, je dois appliquer la loi telle quelle, et non pas comme il souhaiterait qu'elle soit. La loi prévoit une méthode de calcul bien précise pour déterminer le taux hebdomadaire de prestations. Dans le cas de l'appelant, on obtient un taux hebdomadaire de 441 \$.

Conclusion

[63] La Commission a bien calculé le taux hebdomadaire de prestations de l'appelant.

[64] L'appel est donc rejeté.

Bret Edwards

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

²⁷ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Knee*, 2011 CAF 301.

²⁸ Voir la décision *Pannu c Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 90.